

CFG-OA

PV

Date : le vendredi 14 avril 2023

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 14 avril 2023 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation de l'OJ du 14 avril 2023
- 1.2. Approbation du PV du 10 mars 2023

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
- 2.3. GT « Monopole »
 - 2.3.1. Suite GT « Unizo – NAV – Vlaamse Raad »
 - 2.3.2. Feedback du Vlaamse Raad

3. JURIDIQUE

- 3.1. Stage – Article 52 de la loi du 26 juin 1963
- 3.2. Assurance : attestation – projet de lettre NAV

4. CONSEIL NATIONAL – CFG-OA

- 4.1. Composition du Comité de Direction

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

- 6.1. 60 ans de l'Ordre

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

- 8.1. Application Mapsarch

- 8.2. Rencontre avec Réno +
8.3. CAE – Intervention du Président du Cfg-OA
-

A l'entame de la séance, le Président souhaite ajouter un point 8.3. dans les divers avec pour objet « CAE – Intervention du Président du Cfg-OA ».

1. APPROBATION DE L'OJ ET DU PV

1.1. OJ du 14 avril 2023

DECISION : le Cfg-OA valide le présent ordre du jour sous réserve de l'ajout du point 8.3. ci-dessus.

1.2. PV du 10 mars 2023

DECISION : le PV du Cfg-OA du 10 mars 2023 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

Au cours du mois de mars, il n'y a pas eu de réunion de la Chambre wallonne.

Par contre, s'est tenue, en date du 22 mars 2023, une réunion conjointe des Chambres professionnelles.

Ont notamment été abordés les thèmes suivants avec comparaison Wallonie et région de Bruxelles-Capitale :

- Les procédures de permis d'urbanisme ;
 - l'incomplétude des dossiers ;
 - la durée des procédures ;
 - les réunions de projet ;
 - les enquêtes publiques ;
 -
- les permis uniques et mixtes ;
- La PEB ;
- L'outil Totem ;
- les thèmes à aborder dans le mémorandum ;

Il est spécifié que le mémorandum de la Chambre wallonne a déjà été finalisé.

POUR INFO

2.2. Chambre des matières bruxelloises

La dernière réunion de la chambre des matières bruxelloises a été entièrement consacrée à la rédaction du mémorandum.

Les sujets ont été identifiés et 11 propositions concrètes ont été développées sous les titres suivants :

1. Une réunion de projet contraignante
2. Un seul avis d'incomplétude
3. Des enquêtes publiques et des Commissions de Concertation sereines
4. La fin du bon aménagement des lieux
5. Un architecte informé
6. Un maître architecte à plusieurs têtes
7. Un seul permis pour l'urbanisme et l'environnement
8. Une politique énergétique efficace
9. Des réglementations et pratiques harmonieuses
10. Des autorités délivrantes équipées
11. Une concertation institutionnalisée

Le mémorandum sera soumis plus tôt au politique et ce, afin de pouvoir agir bien avant les échéances électorales. D'autres institutions telles que l'UWA ou Embuild font de même.

POUR INFO

2.3. GT « Monopole »

2.3.1. Suite GT « Unizo – NAV – Vlaamse Raad »

Lors de la réunion du 10 mars 2023, il avait été précisé que le GT « Unizo – NAV – Vlaamse Raad » adresserait un texte contenant des propositions visant à amender le régime du monopole de l'architecte tel qu'il existe actuellement.

Il était notamment question d'envisager la création de plusieurs tableaux qui feraient la distinction entre architecte de conception et architecte d'exécution.

Qu'en est-il ?

POUR DECISION : ce point est reporté.

2.3.2. Feedback du Vlaamse Raad

Suite aux discussions et réflexions menées au sein du groupe de travail « Monopole », une proposition d'adaptation des lois de 1939 et 1963 faisant

clairement apparaître la distinction entre les architectes porteurs du titre et ceux en droit d'exercer la profession a été formulée par le service juridique. Lors de sa réunion du 14 octobre 2022, le Cfg-OA a marqué accord quant à cette proposition d'adaptation des lois de 1939 et 1963. Celle-ci a été soumise pour accord au Vlaamse Raad. Une réunion a eu lieu le 27 février 2023 via Teams à ce sujet, réunion dont il est ressorti ce qui suit :

Le Vlaamse Raad est dès à présent favorable à :

- un toilettage de la loi de 1939 (notamment au niveau linguistique c-à-d suppression de tournures de phrases vieillottes) ;
- la suppression des articles 7 et 13 de la loi de 1939 devenus obsolètes
- la mention au sein des articles 2 et 4 de la loi de 1939 de l'obligation d'inscription à l'Ordre (accord quant à la proposition du Cfg-OA)
- l'ajout au sein de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi de 1939 de la mention « *et autorisé à exercer la profession d'architecte* » :
« L'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte inscrit à l'Ordre et autorisé à exercer la profession d'architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir »
- La reformulation de l'article 10 de la loi de 1939 et l'insertion en son sein de la disposition pénale de l'article 53 de la loi de 1963 amendée de façon à ce que le contrôle de l'exécution des travaux nécessitant l'intervention d'un architecte soit punissable au même titre que l'établissement des plans nécessitant l'intervention d'un architecte :

*« Toute infraction à l'article 1, §1 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 euros. Est puni d'une amende de 100 à 500 [euros], celui qui sans y être habilité par la loi altère publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre d'architecte. Toute infraction au premier alinéa de l'article 4 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 [euros]. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sans être inscrits à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires ou sur le registre dont question à l'article 8 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, ou sans y être autorisés ou pendant la période de suspension, établissent des plans **et contrôlent l'exécution de travaux pour lesquels l'intervention d'un architecte est légalement requise.** (Les personnes morales sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation, infligées à leurs organes et préposés.) »*

Par contre, le Vlaamse Raad considère que la proposition de modification de la loi de 1963 transmise par le Cfg-OA (adjonction du terme agréé au vocable architecte) constitue une modification fondamentale qui nécessitera des débats approfondis entre les deux ailes ainsi que la prise en compte de l'opinion des associations professionnelles, et notamment de la NAV qui est également en train de travailler sur une proposition de réforme du monopole de l'architecte. Dès lors, cette modification (sensible) pourra, à leur sens, difficilement être sollicitée auprès du cabinet lors de cette législature (qui se termine), et devra certainement être débattue de façon plus approfondie dans le futur.

Le Cfg-OA peut-il dès à présent marquer accord quant aux propositions d'adaptation de la loi de 1939 communiquées par le Vlaamse Raad à savoir :

- un toilettage de la loi de 1939 (notamment au niveau linguistique c-à-d suppression de tournures de phrases vieillottes) ;
- la suppression des articles 7 et 13 de la loi de 1939 devenus obsolètes
- la mention au sein des articles 2 et 4 de la loi de 1939 de l'obligation d'inscription à l'Ordre (accord quant à la proposition du Cfg-OA)
- l'ajout au sein de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi de 1939 de la mention « *et autorisé à exercer la profession d'architecte* » :
« *L'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte inscrit à l'Ordre et autorisé à exercer la profession d'architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir* »
- La reformulation de l'article 10 de la loi de 1939 et l'insertion en son sein de la disposition pénale de l'article 53 de la loi de 1963 amendée de façon à ce que le contrôle de l'exécution des travaux nécessitant l'intervention d'un architecte soit punissable au même titre que l'établissement des plans nécessitant l'intervention d'un architecte :
« *Toute infraction à l'article 1, §1 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 euros. Est puni d'une amende de 100 à 500 [euros], celui qui sans y être habilité par la loi altère publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre d'architecte. Toute infraction au premier alinéa de l'article 4 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 [euros]. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sans être inscrits à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires ou sur le registre dont question à l'article 8 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, ou sans y être autorisés ou pendant la période de suspension, établissent des plans **et contrôlent l'exécution de travaux** pour lesquels l'intervention d'un architecte est légalement requise.*(Les

personnes morales sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation, infligées à leurs organes et préposés.)»

Le Cfg-OA souhaite-t-il continuer sa réflexion sur le monopole de l'architecte au sein du GT créé et à cet effet, et dans l'affirmative quelle orientation souhaite-t-il donner aux travaux dudit GT ?

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur le texte tel que présenté ce jour, sous réserve de la correction « et/ou ».

Préalablement à son envoi au cabinet du ministre, ce texte devra faire l'objet d'un vote au CNOA.

3. JURIDIQUE

3.1. Stage – Article 52 de la loi du 26 juin 1963

En vertu de l'article 52 § 2 de la loi du 26 juin 1963, les Conseils de l'Ordre peuvent exempter de stage moyennant certaines conditions des ressortissants étrangers.

Le Conseil de l'Ordre du BCBW signale devoir examiner de nombreuses demandes d'exonération de stage conformément à l'article 52 § 2 sans qu'il y ait un rattachement territorial particulier justifiant sa compétence.

Le Conseil de l'Ordre du BCBW sollicite la répartition des demandes concernées entre les différents conseils francophones.

POUR DECISION : dans l'attente d'un complément d'informations, ce point est reporté.

3.2. Assurance : attestation – Projet de lettre NAV

Suite à des contrôles opérés sur plusieurs chantiers par les services du SPF Economie qui vérifient le respect de leur obligation d'assurance par les acteurs concernés, la NAV souhaite adresser, conjointement avec l'Ordre des Architectes, au Ministre de l'Economie et du Travail un courrier visant à clarifier les obligations de l'architecte notamment celle liée à la remise par l'entrepreneur de son attestation d'assurance.

Ce projet précise que si l'entrepreneur ne remet pas l'attestation d'assurance, l'architecte doit notamment :

- écrire au bourgmestre compétent pour lui signaler qu'un entrepreneur non assuré est à l'œuvre;
- écrire au SPF ETCS pour lui demander de soumettre l'entrepreneur concerné à un contrôle et de le sanctionner.

Pourquoi l'architecte serait-il tenu de réaliser ces démarches ? En principe, il doit uniquement écrire à l'entrepreneur (une lettre de demande + un rappel) ainsi qu'au

maitre de l'ouvrage. Pourquoi prévoir des obligations complémentaires à charge de l'architecte ?

L'Ordre doit-il signer conjointement le courrier proposé par la NAV et ce qu'il soit adapté ou non ?

DECISION : le Cfg-OA valide l'envoi d'un courrier à la NAV stipulant son désaccord avec le contenu dudit courrier.

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

4.1. Composition du Comité de Direction

Monsieur Nicolas Van Oost, Conseiller au sein du Comité de Direction du Cfg-OA, a présenté sa démission.

Il est demandé au Cfg-OA d'acter la démission de monsieur Van Oost et de lui désigner un successeur.

Un appel à candidature sera lancé parmi les mandataires élus ou désignés pour siéger au Cfg-OA.

DECISION monsieur NAVEZ est nommé Conseiller du Comité de Direction du Cfg-OA.

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

6.1. 60 ans de l'Ordre

Etat d'avancement du Container.

Points sur les étapes du parcours du container au sein de chaque province

Evénements et budgets :

- des événements doivent être organisés autour du container afin de le valoriser et de promouvoir la profession d'architecte : des lignes budgétaires doivent être fixées de façon réaliste et rigoureuse ;
- le container peut vivre de façon autonome mais il est également destiné à accueillir des visiteurs : se posent ainsi la question des périodes d'ouverture du container, celle des permanences,...

POUR INFO

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Application MapsArch

Une application MapsArch a été créée. Son objectif est de permettre d'identifier (principalement) dans les villes des bâtiments ayant une identité architecturale et d'obtenir toutes les informations utiles relatives à ces bâtiments.

L'application peut être alimentée par les architectes, les constructeurs,

Cette application est une promotion à l'architecture.

Faut-il inciter les architectes à la télécharger et à la nourrir ? Quid pour l'Ordre ?

Toutes les informations utiles sur l'application peuvent être trouvées sur le site [Mapsarch – New way to explore global architecture.](#)

POUR INFO

8.2. Rencontre avec Réno +

Réno+ a pris contact avec l'Ordre afin de faire état de son souhait de création d'une plateforme Réno+.

Une réunion a eu lieu entre plusieurs représentants de l'Ordre et Réno+ en date du 7 mars 2023.

L'objectif de rénovation énergétique à grande échelle poursuivi par Réno+ est louable. Néanmoins, les plus grandes réserves ont été exprimées par l'Ordre quant à la mise en place pratique projetée par Réno +.

Il semblerait, en effet, que celle-ci ne soit pas, en l'état, respectueuse du monopole légal de l'architecte (agents Réno+ non architectes qui réalisent les levés, choisissent les building blocks, remplissent la partie administrative du permis + probabilité que la plateforme Réno+ soit gérée par un consortium d'entrepreneurs ou de fabricants en lieu et place de la Région).

POUR INFO

8.3. CAE - Intervention du Président

Une journée entière, organisée par le CAE, est consacrée à l'enseignement au sein de l'union européenne.

Le Président du Cfg-OA est invité à intervenir pour la conclusion.

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 17h20.